

ASSOCIATION COORDINATION URGENGE MIGRANTS - CUM

STATUTS

ARTICLE 1 – Titre

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **COORDINATION URGENGE MIGRANTS - CUM**.

ARTICLE 2 – OBJET

La Coordination Urgence Migrants est un lieu de concertation et de coordination entre individus et associations impliqués auprès des migrants, principalement dans les situations d'urgence.

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir et défendre les droits des étrangers en France et veiller à leur application, quelle que soit leur situation.
- Mener des actions répondant à un besoin identifié concernant cet objet, et notamment :
 - Initier ou soutenir toutes actions destinées à faire prendre conscience aux citoyens des réalités vécues par les migrants,
 - favoriser toutes initiatives permettant d'améliorer la situation des migrants, en particulier par des actions vis-à-vis des pouvoirs publics.
- Susciter la mise en place d'équipes poursuivant localement ces objectifs avec des migrants et accompagner celles-ci dans leurs actions.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse postale de la Ligue des Droits de l'Homme, 34 cours de Verdun, 69002 Lyon

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Membres

Les membres de l'association se répartissent en 2 collèges :

- des représentants dûment mandatés d'associations loi 1901
- des citoyens - solidaires à titre individuel

Une personne représentante d'une association ne peut disposer que d'un seul mandat et ne peut être membre à titre de citoyen solidaire

ARTICLE 6 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, le candidat qu'il soit citoyens - solidaires ou association doit

- adhérer à l'article 2 des présents statuts,

- être présenté au Conseil d'Administration par deux membres de l'association CUM et agréé par celui-ci qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les refus d'admission sont sans appel et n'ont pas à être motivés.

ARTICLE 7 – Cotisations

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire et pour la 1^{ère} année elle est fixée à 10 €

ARTICLE 8. - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation.
- La radiation pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé/e est invité/e par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit dans un délai de quinze jours franc à compter de la réception de la lettre. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion définitive. La décision motivée du Conseil d'Administration doit être notifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale.

Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources non interdites par la loi.

La gestion des ressources est effectuée par le Conseil d'Administration conformément aux buts poursuivis par l'association et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – Conseil d'Administration et bureau

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres répartis ainsi :

- 6 Représentants du collège des associations 1901
- 3 représentants du collège des citoyens - solidaires.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau qui comprend nécessairement :

Un/e Président/e,

Un/e Trésorier/e,

Un/e Secrétaire.

Les membres du C.A. sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles pour deux mandats consécutifs.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les 2 premières années le tiers sortant est désigné par tirage au sort parmi ceux qui ont participé au premier conseil.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement des membres concernés, cooptation qui est ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le Conseil peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultatives aux délibérations du conseil.

Le Bureau peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultatives aux délibérations du Bureau.

Le Conseil d'Administration donne mandat au président/e ou à toute autre personne membre du Conseil pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice. La délibération concernant ce mandat est explicitement inscrite dans le procès-verbal du Conseil d'administration.

Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration et du bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut se réunir à la demande des 2/3 de ses membres.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit, ou par courriel, à la demande du Président ou des 1/3 tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée, expose le rapport moral annuel de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié des membres doivent être présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à bulletin secret à l'élection ou au renouvellement des membres sortants ou démissionnaires du Conseil d'Administration. Le vote par procuration est possible sur la base d'un maximum de 2 pouvoirs par membre présent.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles (l'article 7).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil ou à la demande explicite d'un membre de l'Assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale ordinaire est convoquée et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire :

- Pour toutes modifications des statuts, pour envisager la dissolution ...
- Sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les modalités de convocation et de validités sont les mêmes que celles qui sont prévues pour une Assemblée Générale ordinaire (article 12).

Les délibérations sont prises au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents. À défaut, en cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent être prises à la majorité relative des suffrages exprimés lors d'un second tour lors de la même assemblée générale.

ARTICLE 14 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA qui le fait alors approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur fixe les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'association en application des statuts.

ARTICLE 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et acceptés par le bureau sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – Déclaration à la Préfecture

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE - 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 17 juin 2015